

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5269 en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, Préfet de la région Hautsde-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5269, déposé complet le 11 mars 2021, par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud-Artois relatif au projet de réalimentation en eau potable des communes de Croisilles, Ecoust-Saint-Mein et Morchies depuis Lebucquière dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 29 mars mois 2021;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 14 avril 2021;

Considérant que le projet, qui consiste à créer une canalisation d'alimentation en eau potable sur 15,160 kilomètres relève de la rubrique 22 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet de canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m²;

Considérant que le futur forage permettra de relier les réservoirs d'alimentation en eau potable de Lebucquière, Ecoust-Saint-Mein, Morchies et Croisilles afin d'assurer un volume suffisant d'eau potable aux habitants compte-tenu des baisses de production sur plusieurs de ces captages ;

Considérant que ce projet est indissociable de l'augmentation de capacité du captage de Warlencourt-Eaucourt déjà accordée ;

Considérant que les 15,16 kilomètres de nouvelles canalisations sont principalement en bord de route ou chemins agricoles existants et en dehors de périmètres réglementaires d'inventaire ou de protections de la biodiversité;

Considérant toutefois que certains travaux auront lieu en milieux intéressants, dont des haies et des bords de cours d'eau, devront être exécutés en dehors des périodes favorables à la biodiversité;

Considérant également que les travaux devront respecter les arrêtés relatifs aux périmètres de protection des captages d'alimentations en eau potable traversés ;

Considérant enfin que les travaux interceptent une canalisation de gaz concernée par une servitude d'utilité publique à la limite des communes de Croisilles et Ecoust-Saint-Mein et qu'il conviendra de prendre les dispositions techniques ad-hoc ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1er:

La décision tacite de soumission du 14 avril 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2:

Le projet de réalimentation en eau potable des communes de Croisilles, Ecoust-Saint-Mein et Morchies depuis Lebucquière dans le département du Pas-de-Calais, déposé par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud-Artois, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3:

Fait à Lille

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, Le directeur régional adjoint,

Matthieu Dewas

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France 12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).